



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

RÈGLEMENT NUMÉRO 25-696 PRÉVOYANT LES MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS DE LA PARTIE 16 (GESTION DOCUMENTAIRE ET ARCHIVISTIQUE) ET DE LEUR PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

CONSIDÉRANT les dispositions législatives applicables en matière d'établissement des quotes-parts des dépenses de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains et de leur paiement par les municipalités, notamment aux articles 975 et 976 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que la Partie 16 du budget de la MRC des Maskoutains concerne les municipalités de La Présentation, de Saint-Bernard-de-Michaudville, de Sainte-Hélène-de-Bagot, du village de Sainte-Madeleine, de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, de Saint-Hugues, de Saint-Jude, de Saint-Marcel-de-Richelieu, de Saint-Simon, de Saint-Valérien-de-Milton et de la Ville de Saint-Pie;

CONSIDÉRANT que, lors de la séance ordinaire tenue le 26 novembre 2025, le conseil a adopté le budget de la Partie 16 pour l'exercice financier 2026, référence étant faite à la résolution numéro 2025-11-254 adoptée à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la tenue de la séance, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 148 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que le projet de règlement et le règlement ont été rendus disponibles pour consultation sur le site Internet de la MRC des Maskoutains dès que possible après son dépôt ou adoption;

CONSIDÉRANT que des copies de règlement ont été rendues disponibles pour consultation dès le début de la séance au cours de laquelle il a été adopté, et ce, conformément au cinquième alinéa de l'article 148 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil de la MRC des Maskoutains du 26 novembre 2025, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et son coût, s'il y a lieu, ont été mentionnés par le préfet;

EN CONSÉQUENCE, par le présent règlement, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et l'annexe font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- OBJET DU RÈGLEMENT

Pour l'exercice financier 2026, ce règlement a pour objet de prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts pour les dépenses de la Partie 16 du budget de la MRC des Maskoutains et les modalités de leur paiement par les municipalités assujetties.

De plus, lorsque cela est nécessaire, ce règlement détermine les critères de répartition de certaines dépenses.

ARTICLE 3- INTERPRÉTATION

- 3.1 Est joint à ce règlement et en fait partie intégrante l'Annexe A intitulée *Partie 16 – Budget 2026 – Prévisions budgétaires à des fins fiscales – Fourniture de services entourant la gestion et la fourniture d'un progiciel en gestion documentaire et archivistique – Dépenses et revenus*;
- 3.2 Pour fins d'interprétation, les données apparaissant à l'annexe précitée ont priorité sur le texte des dispositions de ce règlement.
- 3.3 De plus, l'expression richesse foncière uniformisée doit être comprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

ARTICLE 4- MUNICIPALITÉS ASSUJETTIES

Les municipalités suivantes sont assujetties à la Partie 16 du budget :

- | | |
|--------------------------------------|------------------------------|
| - La Présentation; | - Saint-Jude; |
| - Saint-Bernard-de-Michaudville; | - Saint-Marcel-de-Richelieu; |
| - Sainte-Hélène-de-Bagot; | - Saint-Pie; |
| - Village de Sainte-Madeleine; | - Saint-Simon; |
| - Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine | - Saint-Valérien-de-Milton. |
| - Saint-Hugues; | |

ARTICLE 5- RÉPARTITION DES DÉPENSES ET ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS – PARTIE 16

5.1 QUOTES-PARTS DE BASE

Pour l'année financière 2026, aucune quote-part de base ne sera facturée aux municipalités assujetties à l'entente précitée.

5.2 QUOTES-PARTS DE TARIFICATION ET SERVICES TARIFÉS

Les dépenses reliées au service pour la gestion des archives font l'objet d'une quote-part sous forme :

- 5.2.1 D'une tarification de 283,85 \$ plus les taxes applicables, par municipalité assujettie à l'entente précitée, correspondant au service relié au coût de contrat de soutien du progiciel, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, conformément au contrat liant la MRC des Maskoutains à son fournisseur de service de progiciel de gestion des archives ou à ses modifications;
- 5.2.2 D'une tarification pour les services rendus, par le titulaire du poste d'archiviste, et ce, pour la formation, le paramétrage et le support du progiciel en gestion des archives, selon le taux horaire de 70,00 \$ / heure;
- 5.2.3 Une formation prévue conformément à l'article 5.2.2 des présentes peut, à la discrétion de la MRC des Maskoutains, être offerte à plus d'une municipalité assujettie à l'entente précitée à la fois, la tarification sera alors facturée au prorata du nombre des municipalités recevant celle-ci;
- 5.2.4 Une tarification sera applicable pour les frais de reproduction, les frais de poste, les frais spéciaux de papeterie au montant coûtant réel de la MRC des Maskoutains;
- 5.2.5 Le kilométrage est facturé conformément à la Politique de remboursement des dépenses en vigueur à la MRC, au moment où le service est rendu. Cette politique est sous réserve de modification en tout temps durant le présent règlement.
- 5.2.6 Des frais administratifs de 15 % sont ajoutés aux dépenses retrouvées aux articles 5.2.1 à 5.2.5 du présent règlement.

5.2.7 Les tarifs et les frais retrouvés au présent règlement constituent un mode de tarification au sens des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

5.3 FACTURATION DES SERVICES RENDUS

Les services rendus à une municipalité assujettie font l'objet d'une facture transmise par la MRC des Maskoutains à cette municipalité. Cette facture est payable selon les modalités prévues aux articles 7 et 8 de ce règlement.

ARTICLE 6- ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Conformément aux articles 14.1 et 14.2 de l'entente intermunicipale intervenue entre la MRC des Maskoutains et les municipalités assujetties, toute autre municipalité membre de la MRC des Maskoutains désirant adhérer à l'entente peut le faire en suivant les dispositions prévues aux articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ou, selon le cas, aux articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le tout sous réserve des conditions suivantes :

- a) Elle doit obtenir le consentement de toutes les municipalités faisant partie à cette entente;
- b) Elle doit accepter les conditions établies entre les parties, le tout dans le cadre d'une annexe à l'entente, cette adhésion devant valoir pour la durée non écoulée de l'entente;
- c) Elle devra assumer la portion des frais d'immobilisation et de biens durables, s'il y a lieu, et ce, rétroactivement depuis le début du service;
- d) Elle devra déclarer, dans les délais, son intérêt à participer au service, par le biais d'une résolution de son conseil, soit au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédente de celle auquel la Municipalité désire adhérer, afin d'être incluse à l'entente et au budget de l'année à venir;
- e) À partir de son adhésion, une telle municipalité devient assujettie et les dispositions de ce règlement s'appliquent, avec les adaptations appropriées.

ARTICLE 7- TRANSMISSION DES QUOTES-PARTS

7.1 Les quotes-parts de tarification prévues aux articles 5.2.1 à 5.2.6 du présent règlement sont payables par la transmission d'une facture aux municipalités concernées, et ce, au fur et à mesure de l'avancement des services rendus.

ARTICLE 8- INTÉRÊT

Le trentième jour après l'envoi de la facture à la municipalité concernée en vertu de l'article 7.1 du présent règlement, est ajouté, à toute partie du versement impayé, des intérêts calculés au taux de 1 % par mois, soit 12 % annuellement.

Ce taux s'applique aussi pour toute autre demande de paiement faite par la MRC des Maskoutains en cours d'année.

ARTICLE 9- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ à Saint-Hyacinthe, le 10^e jour du mois de décembre 2025.

SIGNÉ à Saint-Hyacinthe, le 10^e jour du mois de décembre 2025.



(signé) Simon Giard

Simon Giard, préfet

(signé) Nancy Meese

Nancy Meese, greffière

Avis de motion et présentation du projet de règlement :	26 novembre 2025
Adoption du règlement :	10 décembre 2025 (Rés. 2025-12-294)
Date de l'avis public :	11 décembre 2025 (Le Clairon de Saint-Hyacinthe, édition du 16 décembre 2025)
Entrée en vigueur :	janvier 2026

ANNEXE A

PARTIE 16 - BUDGET 2026

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES À DES FINS FISCALES
(Gestion documentaire et archivistique)

OBJET (Description)		budget 2026
DÉPENSES		
1	Rémunération	1 442 \$
2	Charges sociales	274 \$
3	Soutien administratif / Partie 1	763 \$
4	Frais de déplacement	250 \$
5	Administration et informatique	3 123 \$
6	Biens durables	441 \$
7	TOTAL DÉPENSES	6 294 \$
REVENUS		
8	Quote-part - tarification	3 591 \$
9	Services tarifés	2 703 \$
10	TOTAL REVENUS	6 294 \$
11	Surplus (déficit)	0 \$

ANNEXE B

ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS 2026

PARTIE 16 GESTION DOCUMENTAIRE ET ARCHIVISTIQUE

municipalité	population	R.F.U. en \$	TOTAL PARTIE 16 2026 en \$
Saint-Pie	6 040	1 496 805 936	327
Sainte-Madeleine	2 324	410 465 430	327
Sainte-Marie-Madeleine	2 985	863 825 887	327
La Présentation	2 715	994 380 301	327
Saint-Valérien-de-Milton	1 802	570 080 010	327
Saint-Simon	1 418	522 609 444	327
Sainte-Hélène-de-Bagot	1 878	538 360 551	327
Saint-Hugues	1 389	577 255 091	327
Saint-Jude	1 419	453 238 849	327
Saint-Bernard-de-Michaudville	658	326 530 173	327
Saint-Marcel-de-Richelieu	506	348 205 991	327
TOTAL	23 134	7 101 757 663 \$	3 597 \$